

26 juin 2008

Arrêté du Gouvernement wallon autorisant l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, article 1^{er}, alinéa 3, remplacé par l'arrêté royal du 5 juillet 1990;

Vu le décret du 27 mars 1985 relatif au régime de pensions applicable au personnel d'organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, article 2;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, rendu le 16 mai 2007;

Vu l'avis de l'inspection des finances, rendu le 31 août 2007;

Vu l'accord du Ministre du budget, rendu le 6 septembre 2007;

Vu le protocole d'accord n° 489 du Comité de Secteur XVI, daté du 21 septembre 2007;

Vu l'avis 44.622/4 du Conseil d'État, donné le 11 juin 2008, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que depuis la création de l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité, le personnel de celle-ci n'est soumis à aucun régime de pensions;

Considérant dès lors que pour des raisons évidentes de sécurité juridique, il s'impose d'autoriser sans délai ladite Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité à solliciter sa participation à partir du 1^{er} mars 2003 au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité est autorisée à solliciter sa participation au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mars 2003.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 juin 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN